Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung

Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter

Band: 1 (1923)

Heft: 1

Artikel: L'assistance des vieillards dans le canton de Vaud : communiqué par le Comité cantonal "Pour la vieillesse"

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-721525

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'assistance des vieillards dans le canton de Vaud.

Communiqué par le Comité cantonal „Pour la Vieillesse".

I. Historique.

C'est le 12 mai 1810 que le Grand Conseil vaudois adopta un décret relatif à l'hospice cantonal et à la maison des aliénés qui instituait en même temps un établissement pour les vieillards atteints d'affections incurables. Pour diverses raisons, ce décret ne fut pas mis à exécution par les gouvernements qui se succédèrent de 1810 à 1850.

Entre temps, l'initiative privée s'intéressa aux pauvres infirmes et une Société en faveur des malades incurables fut fondée vers 1827. Durant les 23 ans de son activité, cette société s'est occupée de 1200 malades. Les dépenses occasionnées de ce chef peuvent être évaluées à frs. 500.000.—. L'Etat accordait à cette institution un subside annuel de frs. 2000.— à frs. 2500.—. Il est à remarquer que les organes de cette société ne faisaient pas de rapport sur leur gestion.

Enfin en 1850, le Conseil d'Etat présentait au Grand Conseil un projet de décret tendant à la création d'un établissement pour les incurables et les vieillards infirmes. Le Conseil d'Etat motiva son projet en disant:

„Un établissement cantonal pour les malades pauvres réputés incurables et un asile pour les vieillards est une de ces institutions dont le besoin se fait sentir depuis longtemps. Après enquête faite dans chaque commune du canton, il y avait:

303 malades pauvres réputés incurables, 433 adultes de 15 à 50 ans, à la charge de la commune et que des infirmités rendent impropres au travail, 1694 vieillards de 50 ans et au-dessus, incapables de travailler."

Sur ce nombre:

246 étaient assistés par la Société en faveur des malades pauvres déclarés incurables, 139 dont on ne s'occupait pas.

Le Conseil d'Etat ajoutait: Quoi qu'il en soit, ce sont des malades pour la plupart privés de soins, abandonnés à leur malheureux sort et qui faute de secours suffisants consument leur triste existence dans les souffrances et les privations. Un assez grand nombre de communes qui ne possèdent rien sont dans l'impossibilité de secourir leurs pauvres, d'autres surchargées n'accordent que des secours insuffisants. On comprendra qu'il y a pour l'Etat un devoir à remplir à l'égard d'une classe d'infortunés qui ont des droits sacrés à la protection de leurs concitoyens.

Le projet de décret instituait l'établissement en deux sections, l'une destinée aux personnes atteintes de maladies réputées incurables et qui exigent un traitement, l'autre destinée à recevoir les personnes incurables qui n'exigent pas de traitement et les vieillards infirmes.

La dotation de l'établissement se composait de quelques domaines, de legs pie et donations qui seront faits à l'établissement, d'une allocation annuelle de frs. 15.000, enfin du produit des collectes faites dans toutes les églises du canton les quatre dimanches de seconde communion et le dimanche du Jeûne. Les sommes seront capitalisées et leur revenu appliqué aux dépenses annuelles de l'établissement.

Du rapport de la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner cette affaire, nous extrayons ce qui: „Aux misères qui sont inhérentes à toutes ces institutions humaines sont venus ici se joindre celles qui sont inséparables d'un comité qui se recrute lui-même, savoir un esprit exclusif et méticuleux, sa corde est souvent trop fortement tendue; des lenteurs dans la correspondance avec les communes parce que cette correspondance n'a pas un caractère officiel. Souvent même les administrations communa-

les ne répondent pas au comité. On pense ainsi gagner du temps et de l'argent."

Les principaux articles du décret adopté sont:

Art. 5. Outre ces valeurs, il se fera annuellement une collecte dans chaque commune par la Municipalité de concert avec le pasteur de la paroisse auxquelles la ou les communes appartiennent etc.

Art. 6. Les personnes atteintes de maladies graves réputées incurables et qui exigent un traitement spécial seront placées dans les ci-devant cures de Villette et d'Onnens (rétablies à la suite des requêtes des paroissiens) ou dans d'autres bâtiments qui pourront être affectés à ce but.

Art. 7. Les autres incurables et les vieillards infirmes seront placés en pension, autant que possible dans les diverses localités du canton, sous la surveillance du pasteur.

Art. 9. Les citoyens du canton peuvent seuls être admis dans l'établissement pour les incurables et vieillards infirmes.

Art. 11. Les communes contribuent en proportion de leurs ressources aux frais d'entretien de leurs ressortissants.

A la suite d'une enquête sur le paupérisme dans le canton de Vaud, ordonnée par le Conseil d'Etat de 1835 à 1840, de nombreuses pétitions parvinrent au Grand Conseil:

1) du 4 juin 1841, du citoyen Gougger demandant la création d'asiles pour les vieillards et les orphelins pauvres.

2) du 25 mai 1842, de Château d'Oex, sollicitant du Conseil d'Etat une loi sur le paupérisme.

3) du 20 décembre 1843, de Ste. Croix, sur le même objet.

4) du 22 mai 1849, d'Yverdon, demandant l'établis-

sement d'asiles pour les vieillards et les orphelins.

La commission insistait dans son rapport sur la nécessité de mettre un terme au système barbare des mises de pauvres, par les communes.

5) du 21 novembre 1853, M. le député de Miéville, avocat, propose au Grand Conseil, la création d'une caisse de retraite pour la vieillesse, avec la garantie et sous la surveillance de l'Etat. (Projet abandonné après de nombreuses études).

6) du 18 mai 1875, motion au Grand Conseil de M. Lucien Reymond conçue comme suit: „Le Conseil d'Etat est invité à présenter un projet de loi modifiant le mode d'assistance légale en usage aujourd'hui et abolissant le renvoi forcé des pauvres Vaudois dans les communes d'origine."

Il Ricovero-Ospedale del Distretto di Leventina in Faido.

(Cantone Ticino-Svizzera).

> Ogni uomo che muore inconciliato col mondo e con le sue istituzioni, avvelena profondamente l'Anima universale.
>
> Uman consorzio: onde prevenire tanto straziante male, procura dunque acché, nell'estrema ora del trapasso, tutti i tuoi Vegliardi possano rivolgere un pensiero d'amore e di pace verso i fratelli superstiti, che furon ognor buoni e soccorrevoli."

Brevi cenni storici relativi agli Ospizi alpini della Svizzera Italiana. Sorvolando diffilato sulle fitte tenebre che avvolgono tutta l'êra preistorica e quella dei primordi di vita civile dei popoli, nonché prescindendo da quanto avvenne da noi nell'epoca precristiana e nella notte dei tempi, che abbraccia i primi secoli del medio evo, osserveremo solo che, per lo spazio di parecchi secoli, alcuni